

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2025¹

I. Arrêts et décisions dans des affaires contre la Suisse

Arrêt Semenya contre Suisse (Grande Chambre) du 10 juillet 2025 (req. no 10934/21)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit au respect de la vie privé (art. 8 CEDH), droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; règlement édicté par World Athletics obligeant la requérante, une athlète sudafricaine de niveau international à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine.

La requête concerne une athlète sudafricaine de niveau international qui se plaint d'un règlement édicté par World Athletics (« règlement DDS ») l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine, et du rejet des recours qu'elle a formés pour contester ce règlement, devant le tribunal arbitral du sport (TAS), qui siège en Suisse, puis le Tribunal fédéral suisse.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a déclaré les griefs de la requérante tirés des articles 8, 13 et 14 CEDH irrecevables. Elle a constaté que la requérante ne relevait pas de la juridiction de la Suisse en ce qui concerne ces griefs. En revanche, la Cour a déclaré la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). La Cour a d'abord considéré que la saisine par la requérante du Tribunal fédéral pour contester la sentence du TAS a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant pour cet État l'obligation de garantir le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral qui est chargé, par la loi fédérale, de contrôler la compatibilité de la sentence arbitrale avec l'ordre public matériel. Après avoir souligné le déséquilibre structurel qui caractérise la relation entre les sportives et sportifs et les organes de gouvernance du sport, la Cour a, ensuite, considéré que le respect du droit à un procès équitable de l'intéressée exigeait un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » pour les trois raisons suivantes : (1) la compétence obligatoire et exclusive du TAS lui a été imposée non par la loi mais par un organe de gouvernance du sport ; (2) le litige concerne un ou des droits de caractère civil ; (3) ces droits correspondent en droit interne à des droits fondamentaux. Aux yeux de la Cour, les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu. Or, la Cour a estimé que tel n'a pas été le cas de l'examen opéré par le Tribunal fédéral, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public, au sens de la loi fédérale sur le droit international privé. La Cour a jugé en conséquence que la requérante n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention, faute pour le Tribunal fédéral d'avoir satisfait à l'exigence d'un examen d'une rigueur particulière. Griefs tirés des art. 8, 13 et 14 CEDH irrecevables (treize voix contre quatre). Violation de l'article 6 § 1 CEDH (quinze voix contre deux).

¹ Le présent rapport est rédigé par l'Office fédéral de la justice. Fait foi le texte des décisions et arrêts rendus par la Cour qui peuvent être consultés via les liens dans le présent rapport et sur hudoc.echr.coe.int.

Arrêt B.R. contre Suisse du 8 juillet 2025 (req. no 2933/23)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; refus par l'assurance-maladie de prendre en charge les coûts du traitement de la requérante.

L'affaire concerne le refus, par l'assurance maladie, de prendre en charge les coûts d'un traitement de la requérante, laquelle est atteinte d'amyotrophie spinale de type 2. Devant la Cour, la requérante a fait valoir une violation de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée), de l'article 3 CEDH (interdiction de la torture) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 CEDH.

La Cour a considéré que la requérante pouvait se prévaloir de l'article 8 CEDH, le médicament ayant contribué à lui assurer des conditions de vie plus dignes en améliorant sa mobilité et, en particulier, sa faculté d'utiliser son ordinateur. Elle a déclaré irrecevable le reste de la requête. La Cour a rappelé qu'au moment de la demande de la requérante, le médicament en question figurait sur la liste des médicaments pris en charge par l'assurance obligatoire des soins mais faisait l'objet d'une limitation qui excluait, en principe, la prise en charge des coûts pour des patients qui, comme la requérante, étaient âgés de plus de vingt ans et avaient besoin d'une ventilation continue. Cependant, en vertu des dispositions applicables, les coûts du traitement devaient être pris en charge si le médicament en question permettait d'escompter un bénéfice élevé contre une maladie mortelle ou susceptible de causer des problèmes de santé graves et s'il n'existait pas d'autre traitement efficace autorisé. En l'espèce, les autorités internes avaient considéré que les études médicales produites n'apportaient pas la preuve scientifique d'un bénéfice élevé pour les patients dans la situation de la requérante. En l'absence de preuve d'un bénéfice élevé de manière générale, elles avaient rejeté la demande de prise en charge et laissé ouverte la question de savoir si le traitement avait un bénéfice élevé pour la requérante. La Cour a rappelé qu'il revient au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne, et qu'elle ne peut dès lors mettre en cause l'appréciation de ces dernières quant à de prétendues erreurs de droits que lorsque celles-ci sont arbitraires ou manifestement déraisonnables. S'agissant du système de santé mis en place en Suisse, elle a estimé qu'il impliquait, à priori, une pesée entre les intérêts de la communauté à la protection des ressources limitées de l'Etat et ceux de la personne malade à recevoir un traitement donné onéreux. La Cour a considéré, dans les limites de son contrôle européen, que les critères de droit interne applicables en l'espèce n'étaient pas dépourvus de fondement, et que l'interprétation faite par les instances internes du droit interne n'était pas arbitraire ou manifestement déraisonnable. Elle a également attaché de l'importance au fait que la requérante avait à sa disposition un cadre juridique approprié, qui lui a permis de faire valoir ses griefs, et que les tribunaux internes avaient répondu de manière exhaustive et détaillée à ses arguments. Non violation de l'article 8 CEDH (quatre voix contre trois).

II. Arrêts et décisions dans des affaires contre d'autres États

Arrêt Scuderoni contre Italie du 23 septembre 2025 (req n° 6045/24)

Interdiction de mauvais traitement (art. 3 CEDH) et droit au respect de la vie privée et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; violences domestiques subies par une femme pendant neuf mois à la suite de sa rupture avec son compagnon.

L'affaire concerne des violences domestiques subies par une femme pendant neuf mois à la suite de sa rupture avec son compagnon. La requérante a invoqué plusieurs articles de la Convention devant la Cour.

La Cour a décidé d'examiner les questions soulevées sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention. La Cour a jugé en particulier que les autorités ont manqué à leur devoir d'effectuer une évaluation immédiate et proactive du risque de récurrence de la violence commise à l'encontre de la requérante par son ex-compagnon. En particulier, l'ordonnance de protection demandée par la requérante a été refusée sans qu'aucune évaluation du risque n'ait été réalisée et l'audience devant la juridiction civile a été fixée neuf mois après sa demande urgente. De plus, un délai de deux mois s'est écoulé avant que la plainte pénale de la requérante soit enregistrée. La Cour a estimé également que, compte tenu de la manière dont les autorités ont traité les éléments devant elles faisant état de violences conjugales contre la requérante, les autorités internes n'ont pas tenu compte, dans le cadre de l'enquête pénale, du problème spécifique de la violence domestique et qu'en procédant ainsi, elles ont failli à leur obligation de donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés par la requérante. Les juridictions internes n'ont pas fait d'effort sérieux pour obtenir une vision globale de la situation de la requérante, ce qui est pourtant requis dans ce type d'affaires. Il s'agit d'une nouvelle condamnation de l'Italie pour non-respect de ses obligations découlant de la Convention en matière de violence domestique, alors qu'elle a déjà été condamnée à plusieurs reprises à ce sujet ces dernières années. Violation des articles 3 et 8 CEDH (unanimité).

Arrêt M.P. et autres contre Grèce du 9 septembre 2025 (req no 2068/24)

Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; procédure d'enlèvement international d'enfant.

L'affaire concerne une mère et ses deux enfants qui se plaignent du retour des deux enfants auprès de leur père aux États-Unis, ordonné par les tribunaux grecs dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant.

La Cour a relevé que les juridictions grecques ont apprécié la situation sans s'interroger sur l'opportunité de recueillir l'opinion des enfants, qui était pourtant un élément clé. De ce fait, elle a jugé que les juridictions grecques n'étaient pas en mesure de déterminer, de manière éclairée, s'il existait un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et que le processus décisionnel en droit interne n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention. Le retour forcé des deux enfants aux États-Unis ne saurait donc être considéré comme étant nécessaire dans une société démocratique. Il s'agit de la première affaire portant sur une procédure d'enlèvement d'enfant où la Cour a jugé que les juridictions nationales sont tenues d'examiner d'office l'opportunité d'entendre, soit directement soit autrement, l'enfant afin, le cas échéant, de l'écarter par une décision motivée. Violation de l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt N.T. contre Chypre du 3 juillet 2025 (req n° 28150/22)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; enquête menée sur les allégations de viol de la requérante.

L'affaire concerne l'enquête que les autorités ont menée sur les allégations de viol de la requérante. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) CEDH, la requérante allègue que les autorités, d'une part, ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur ses allégations de viol et d'engager des poursuites contre l'auteur présumé des faits, et, d'autre part, n'ont pas adopté une approche tenant compte des besoins des victimes et l'ont de ce fait exposée à une victimisation secondaire et à une discrimination.

La Cour, tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par les autorités chypriotes face à des versions contradictoires des événements passés et à l'absence de preuves « directes », et sans perdre de vue le fait qu'elle ne peut se substituer aux autorités nationales pour apprécier les faits de l'affaire ou se prononcer sur la responsabilité pénale de l'accusé, a estimé que les autorités n'ont pas établi les faits en procédant à une évaluation tenant compte du contexte et en accordant toute l'attention requise aux facteurs psychologiques particuliers inhérents aux affaires d'abus sexuels, en particulier lorsqu'ils sont commis par une personne proche de la victime. En ce qui concerne les allégations de la requérante selon lesquelles les autorités n'auraient pas respecté ses droits en tant que victime, la Cour a noté que la requérante a dû répéter ses déclarations, en partie en raison de l'enregistrement incomplet de sa déclaration initiale, et qu'elle a été interrogée par les procureurs en l'absence d'un avocat, d'un psychologue ou des services sociaux. La Cour a observé en outre qu'il ne semble pas exister de trace de l'entretien de la requérante avec les procureurs, qui semble avoir finalement conduit à l'abandon des poursuites et qui, selon elle, l'a conduite à être soignée aux urgences. À cet égard, la Cour a noté que le non-respect par l'État des droits de la requérante en tant que victime et son traitement indigne sont encore mis en évidence par le fait que les autorités semblent l'avoir officiellement informée de la décision de mettre fin aux poursuites contre l'accusé « seulement deux jours après que le procureur eut annoncé cette décision au tribunal ». La Cour a estimé également très problématique le fait que la requérante se soit vu refuser l'accès au dossier sans qu'aucune raison ne lui ait été donnée à cet égard. En ce qui concerne le grief tiré de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 CEDH, la Cour a estimé que certains termes et arguments utilisés par les procureurs et, en fin de compte, par le procureur général adjoint dans l'appréciation de la présente affaire traduisent des préjugés et des stéréotypes sexistes susceptibles également de décourager la confiance des femmes, victimes de violences fondées sur le sexe, dans le système judiciaire. Elle a constaté que ses conclusions antérieures concernant la victimisation secondaire subie par la requérante suffisent pour lui permettre de conclure que les motifs de la décision du procureur général adjoint (en tant que décision finale dans l'affaire) étaient empreints de discrimination fondée sur le sexe. La Cour a conclu que les manquements des autorités nationales, et en particulier les méthodes utilisées pour évaluer l'authenticité du consentement de la requérante, l'ont non seulement privée d'une protection appropriée, mais l'ont également exposée à une victimisation secondaire, ce qui constitue également une discrimination. Violation des articles 3 et 8 CEDH (unanimité).